

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 68.765 du 9 octobre 1997

A. 66.716/XI-157

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me J.-P. MOENS, avocat,  
                  chaussée de Charleroi 70/13  
                  1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 5 décembre 1995 par  
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de  
l'exécution de la décision du Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides du 7 novembre 1995 confirmant le  
refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même  
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur  
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. MOENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1969, est arrivé en Belgique le 22 octobre 1994 et s'est déclaré réfugié le 31 octobre 1994; que le 21 novembre 1994, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 7 novembre 1995, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 11 septembre 1995 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, maître Moens.

Selon ses déclarations, il aurait été confié à l'âge de cinq ans à une tante vivant à K. Suite à la mort de sa tante en 1990 et aux pillages de 1991, il aurait décidé de retourner en XXX. Le 7 octobre 1994, à son arrivée à l'aéroport de L., il aurait été arrêté et accusé d'être un espion de l'U. Le lendemain, il aurait été transféré à la prison de V., d'où il se serait évadé le 20 octobre 1994, grâce à la complicité d'un oncle et d'un officier. Le 22 octobre 1994, il

aurait pris l'avion pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que, tels que relatés, les faits invoqués ne sont pas susceptibles de révéler, dans son chef, l'existence d'indications sérieuses d'une crainte fondée et objective de persécution.

En effet, l'intéressé soutient avoir été incarcéré en raison de son appartenance familiale : son père aurait été assassiné car il militait au sein de l'U. puis au P.

Cependant, il n'est pas crédible qu'il ait été arrêté douze ans après la disparition de son père, et ce alors qu'il a vécu au XXX sans contact avec sa famille et qu'il n'avait pas d'activité politique.

De surcroît, son frère, O. (SP : 4.), n'a fui l'XXX qu'en mai 1991, en raison de ses activités au sein du F. et non à cause de son appartenance familiale. Il a donc vécu en XXX depuis la disparition de son père sans rencontrer de problèmes dûs aux activités de ce dernier.

En outre, les trois frères se contredisent sur les activités du père qui forment la base de la demande de l'intéressé. Ainsi, selon son frère, E. (SP : 3.), leur père aurait été membre du F., puis du P.; selon son frère, O., leur père aurait été membre du F., mais aurait eu des contacts avec l'U. Selon l'intéressé, leur père aurait été médecin au sein de l'U., puis serait devenu membre du P.

Dès lors, on ne peut accorder foi à ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 novembre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il expose que sa demande d'asile est "connexe" aux dossiers de ses deux frères E., réfugié ONU reconnu, et O., candidat réfugié dont le dossier est examiné au fond par le Commissaire général; qu'il soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Commissaire général, son arrestation à son retour en XXX, après un séjour de vingt ans au XXX, n'est nullement invraisemblable car il n'avait pas de passeport, ne parlait que le français et a été considéré comme un étranger, espion de l'U. ce qui a amené les autorités XXX à effectuer des recherches à propos de sa famille; que le requérant fait valoir que la décision attaquée ne relève aucune invraisemblance dans son récit personnel mais des contradictions avec les récits de ses deux frères; qu'il soutient qu'il a fourni, au cours de ses déclarations, des éléments de nature à établir, dans son chef, des craintes de persécution, de sorte qu'il estime que c'est à tort que la partie adverse a estimé sa demande d'asile manifestement non fondée;

Considérant que l'acte attaqué affirme qu'il n'est pas "crédible" que le requérant ait été arrêté "douze ans après la disparition de son père, et ce alors qu'il a vécu au XXX sans contact avec sa famille et qu'il n'avait pas d'activité politique";

Considérant que le requérant n'a nullement déclaré à l'Office des étrangers et au Commissariat général qu'à son retour en XXX, après un séjour de vingt ans au XXX où il avait vécu depuis l'âge de cinq ans, il avait été arrêté en raison des activités politiques de son père disparu depuis douze ans, mais qu'il avait été appréhendé par les services de l'immigration qui l'avaient pris pour un étranger parce qu'il ne parlait pas le XXX et qui n'avaient pas cru à sa nationalité XXX; que le requérant a déclaré également que c'est après être sorti de prison grâce à un officier parlant le XXX qu'il avait appris

l'exécution de son père en raison de ses activités politiques; que l'acte attaqué se fonde sur un motif qui ne traduit pas correctement les déclarations du requérant;

Considérant que l'acte attaqué ne relève aucune contradiction dans les récits successifs du requérant mais retient des divergences entre les récits "des trois frères" concernant les activités politiques de leur père; que le fait que les déclarations des trois frères divergent ne saurait, à lui seul, prouver l'inexactitude des déclarations du requérant; qu'au demeurant, la circonstance que le requérant a indiqué que son père était médecin ne constitue pas une divergence mais une information qui n'a pas été donnée par ses frères et que ceux-ci n'ont pas démentie; qu'à supposer que le requérant n'ait pas identifié correctement le parti politique auquel appartenait son père, il s'agirait d'une erreur peu significative, compte tenu du fait que le requérant né en 1969 a résidé au XXX de 1974 à 1994, c'est-à-dire qu'il était absent lors des événements qui ont abouti à l'exécution de son père;

Considérant que les motifs retenus par le Commissaire général n'établissent pas à suffisance le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel s'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

" Que l'arrestation du requérant dès son arrivée sur le sol XXX démontre que le même sort l'attend en cas de retour en son pays; que son évasion de la prison, n'est évidemment pas de nature à diminuer ses craintes. Que toute la famille du requérant fait l'objet de persécutions politiques et personnelles, d'abord en raison de l'arrestation et l'exécution de son père, ensuite de par l'activité politique de ses deux frères, réfugiés en Belgique (l'un reconnu, l'autre recevable). Que le requérant et ses deux frères

restent sans aucune nouvelle de leur mère et de leur soeur, qui avaient quitté L. pour fuir les persécutions. Qu'il n'est pas exclu qu'elles aient été tuées. Que si les décisions attaquées venaient à être exécutées, le retour du requérant en XXX entraînerait son arrestation une seconde fois dès son arrivée à l'aéroport, comme ce fut le cas le 7 octobre 1994. Que sa détention ou son exécution sans jugement sont prévisibles compte tenu de l'activité politique de la famille du requérant et les persécutions dont la famille entière a fait l'objet dans le passé et encore actuellement.

Que le requérant a produit au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une lettre reçue de l'Officier J. qui participa à son évasion de prison; que celui-ci précise que la photo du requérant a été communiquée à tous les postes frontières et que dès lors l'arrestation du requérant est certaine en cas de retour en XXX. Que si le requérant a eu la chance d'échapper à son exécution, c'est uniquement en raison de son évasion très rapidement après son arrestation. Qu'il bénéficia à l'époque d'une aide de l'ancien mari de sa tante, décédée, pour son évasion et sa fuite vers la Belgique. Que si les autorités belges ont reconnu qu'il existait des craintes sérieuses de persécutions en XXX en ce qui concerne ses frères réfugiés en Belgique, le même raisonnement doit être retenu en ce qui concerne le requérant, d'autant plus que tous les autres membres de leur famille sont soit morts, soit disparus. Que l'ensemble du dossier démontre que le même sort attend le requérant en cas d'exécution des décisions attaquées.";

Considérant que le requérant fait état des faits de persécution sur lesquels il a fondé sa demande d'asile; que ces faits n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 novembre 1995 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le neuf octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.